



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1480
26 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1480e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 21 mars 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Espagne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMEMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Espagne (suite) (CCPR/C/95/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2)

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, état d'exception, non-discrimination, protection de la famille et des enfants et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 3, 4, 23, 24, 26 et 27 du Pacte) (chap. I de la liste de questions) (suite)

1. À l'invitation du Président, MM. Ibarra, Borrego et Zurita (Espagne) prennent place à la table du Comité.

2. M. IBARRA (Espagne), répondant à des questions posées à la séance précédente au sujet de «l'État des autonomies» en Espagne et de la nature du système des autonomies, dit que l'article 2 de la Constitution de 1978 reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des «nationalités et régions d'Espagne», faisant ainsi implicitement référence aux communautés territoriales auxquelles le statut d'autonomie a été accordé pendant la deuxième République, et qui sont la Catalogne, le pays Basque et la Galice et, plus largement ensuite, aux provinces et territoires insulaires visés à l'article 143 de la Constitution. En exerçant leur droit à l'autonomie, les communautés territoriales peuvent se transformer en Communautés autonomes en adoptant une loi d'autonomie. L'Espagne compte maintenant 17 communautés autonomes et 2 villes autonomes. En vertu de la Constitution, les lois d'autonomie sont chacune à la fois une norme institutionnelle de base de la communauté autonome considérée et une loi organique de l'État ayant valeur constitutionnelle. Chaque loi d'autonomie définit la structure de gouvernement ainsi que les pouvoirs législatif, réglementaire et exécutif de la communauté autonome. Les pouvoirs dévolus à la communauté peuvent être élargis par des révisions périodiques de sa loi d'autonomie. Il y a trois catégories de pouvoirs : ceux qui sont du domaine exclusif de l'État, ceux qui sont du domaine exclusif de la communauté autonome et ceux qui sont des pouvoirs exclusifs de l'État que celui-ci a transférés à la communauté autonome. Chacune des 17 communautés autonomes a son propre parlement ainsi qu'un gouvernement autonome dirigé par un président qui exerce le pouvoir exécutif et dirige une administration autonome. Il en résulte que certains domaines auparavant administrés par le pouvoir central le sont maintenant par chaque communauté autonome, ce qui représente une décentralisation politique et administrative impliquant un transfert de ressources humaines, matérielles et organiques ainsi que financières. Depuis 1980, 1 000 décrets de transfert ont été adoptés au profit des communautés autonomes et environ 50 000 fonctionnaires de l'État sont devenus fonctionnaires de ces communautés. Celles-ci sont actuellement responsables de 25 % des dépenses publiques de l'Espagne.

3. En ce qui concerne les difficultés ou les contradictions rencontrées dans l'édification du système d'autonomie, sur les plans juridique et politique, on peut citer principalement des conflits de compétence qui ont été réglés par le Tribunal constitutionnel. Les principaux problèmes d'interprétation

/...

constitutionnelle, principalement concernant les articles 148 à 153 de la Constitution, ont été en grande partie réglés au plus tard en 1990. Ils ont été surtout nombreux en 1986, année où leur nombre a atteint 96 et ont ensuite décru, jusqu'à 4 cas seulement réglés en 1994.

4. Au sujet du terrorisme lié au développement de l'autonomie, M. Prado Vallejo en a parlé à tort comme étant le «problème basque». Il n'y a pas de problème basque en tant que tel, et on assiste plutôt à une lutte des démocrates basques contre les Basques non démocrates qui veulent le séparatisme. M. Ibarra communiquera aux membres du Comité qui s'y intéressent le dernier rapport de 1995 sur la violence au pays Basque. La nationalité du pays Basque a été reconnue, de même que celle de toutes les autres communautés autonomes, et également ses «droits historiques» qui, en même temps que ceux de l'ancien royaume de Navarre, bénéficient d'une protection particulière en vertu de la première disposition additionnelle de la Constitution. Le territoire basque, composé de l'Alave, de la Viscaye et du Guipúzcoa, est le premier d'Espagne à avoir obtenu le statut de communauté autonome à la suite d'un référendum en 1979, au cours duquel environ 53 % des 1,5 million d'électeurs se sont prononcés en faveur de l'autonomie, 3 % contre et 40 % se sont abstenus. Les trois caractéristiques du pays Basque sont d'ordre culturel, financier et administratif : la langue basque a été reconnue comme langue officielle, en même temps que l'espagnol; le pays Basque jouit d'une forme particulière d'autonomie financière héritée du XIX^e siècle, et qui lui permet de collecter tous les impôts sur son territoire et de rembourser au gouvernement central les services que celui-ci lui fournit; c'est exclusivement à la communauté autonome qu'il appartient de recruter et d'entretenir sa propre force de police autonome. Depuis 1979, des élections au parlement de la communauté et au parlement national ont lieu au pays Basque, de même que dans toutes les autres communautés autonomes. Actuellement, toutefois, 80 000 Basques votent au titre d'une option politique spéciale qui offre également un cadre pour les activités des terroristes appartenant à l'Euzkadi ta Azkatasuna (ETA), mouvement séparatiste qui prône la violence pour défendre sa cause, a fait 800 morts depuis 1978 et, depuis le début de l'année, a assassiné trois hauts représentants de l'État et enlevé deux autres fonctionnaires. La Constitution de 1978, prévoit que seule une réforme constitutionnelle peut modifier un statut. L'État, dont la dimension principalement criminelle est renforcée par l'option politique spéciale à sa disposition est en Espagne isolé en tant qu'ennemi juré de la démocratie.

5. Un certain nombre de questions ont été posées au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire espagnol. M. Prado Vallejo a fait une confusion entre le choix des juges et des magistrats et celui des membres du Conseil général de la magistrature. En Espagne, le pouvoir judiciaire est exercé par des juges et des magistrats qui sont indépendants et sont nommés à vie pour exercer le pouvoir de juger et de faire appliquer les décisions des tribunaux. Les juges ne sont pas élus par le Parlement, mais sont des magistrats de carrière, choisis sur concours et examen de leurs connaissances et de leurs aptitudes. Le Conseil général de la magistrature, en revanche, est un organe auquel la Constitution confie le soin de régler les questions disciplinaires qui intéressent les membres de la magistrature et l'administration de la justice, mais n'a aucun des véritables pouvoirs d'un juge. 12 des 20 membres du Conseil sont désignés parmi les membres des professions juridiques et les autres le sont parmi un large

/...

éventail d'autres professions, selon un système qui est examiné et approuvé par le Tribunal constitutionnel sur la base de la loi de 1985 relative à l'organisation du pouvoir judiciaire. Les juges et les magistrats qui sont membres du Conseil général sont, eux, effectivement élus par le Parlement.

6. En ce qui concerne la protection des mineurs, l'autorisation qui est donnée aux parents par l'article 154 du Code civil d'administrer des punitions raisonnables et modérées à leurs enfants, et qui est quasiment identique à ce que prévoit le Code Napoléon, n'a jamais posé de problème ni permis de maltraiter physiquement les enfants, ce qui est puni par le Code pénal. Les punitions dont il est question dans le Code civil relèvent plutôt du droit légitime de patria potestas. Dans les débats récents qui ont précédé l'adoption de la loi organique de 1996 relative à la protection juridique des mineurs, cet article du Code civil a été examiné et entériné. En vertu de l'article 3 de la loi organique, les mineurs doivent bénéficier de toutes les protections internationales, particulièrement des garanties consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités auxquels l'Espagne est partie.

7. M. BORREGO (Espagne), abordant les questions relatives à la non-discrimination qui ont été posées, dit que les ressortissants espagnols n'ont aucune difficulté d'accès aux tribunaux. De fait, en Espagne, une assistance judiciaire gratuite est garantie aux Roma (Gitans), même par la nouvelle loi de 1996. Le rapport ne dit rien des minorités religieuses parce que celles-ci ne sont victimes d'aucune discrimination en Espagne. L'article 14 de la Constitution et la loi de 1980 relative à l'organisation de la liberté religieuse interdisent la discrimination ou l'inégalité devant la loi motivées par des convictions, ni l'exclusion de quiconque de la fonction publique ou d'un emploi privé pour des motifs religieux quelconques. Les réponses de l'Espagne à un questionnaire de juin 1995 émanant du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse concernant la liberté religieuse dans les établissements d'enseignement seront communiquées aux membres du Comité qu'elles pourraient intéresser. Le Rapporteur spécial est venu en Espagne examiner la façon dont était traitée une secte religieuse, le Nuevo Movimiento Religioso, ou Familia, et a constaté lui-même que les services de la police et l'administration ont lavé la secte de toute accusation et qu'il n'y avait aucun conflit religieux.

8. Au sujet de la langue, M. Borrego dit que l'espagnol est la langue officielle du pays, mais que chaque communauté autonome a aussi sa propre langue officielle. La Constitution évite de faire de la langue une arme offensive pour diviser les communautés, et le paragraphe 3 de son article 3 précise en fait que la multiplicité des formes différentes de langues en Espagne constitue un patrimoine culturel qui exige un respect et une protection particuliers. À ce sujet, l'Espagne a beaucoup changé, et c'est avec fierté que l'on a pu voir les différents responsables politiques s'exprimer chacun dans sa langue sur les chaînes de la télévision nationale au cours de la dernière campagne électorale.

9. En ce qui concerne la discrimination dans le domaine de la culture, il faut distinguer entre les actes pathologiques émanant de groupes de déséquilibrés des actes prétendument racistes de gens normaux. Alors qu'elle

/...

était auparavant un pays d'émigration, l'Espagne est devenue un pays d'immigration où les conflits raciaux existent donc. Le problème cependant ne tient pas tant à un conflit entre races qu'à un conflit entre riches et pauvres, problème social dans lequel la race joue un rôle secondaire. Certaines formes de conduite ont été pénalisées partout où elles avaient commencé à poser des problèmes, et des programmes de formation sont mis en oeuvre dans un certain nombre d'établissements pour inculquer la notion d'égalité raciale. Enfin, le gouvernement a lancé des campagnes efficaces de publicité conçues pour mieux faire connaître les questions relatives à l'égalité et présenter des solutions positives aux problèmes causés par le racisme.

10. Répondant aux questions concernant l'immigration et les mesures d'élimination de la discrimination à l'encontre des étrangers, M. IBARRA (Espagne) renvoie le Comité au dernier rapport présenté par l'Espagne au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À la date du dernier recensement, quelque 500 000 étrangers résidaient légalement en Espagne; ce chiffre marque une nette augmentation, probablement parallèlement aussi à celle du nombre d'immigrants clandestins. Le Gouvernement espagnol considère l'immigration clandestine comme un problème grave qu'il essaie de résoudre dans le cadre de l'Accord de Schengen. Plus de 12 000 demandes d'asile ont récemment reçu une réponse favorable ou sont examinées.

11. En ce qui concerne les mesures spéciales conçues pour les minorités, M. Ibarra souligne que l'enseignement est un élément essentiel de la stratégie d'intégration du gouvernement. Un nombre important d'enfants roma ont droit à une aide ou à des indemnités pour leurs études, et des montants appréciables ont été affectés à la fourniture de nouveaux logements aux communautés roma.

12. Au sujet des crimes de haine raciale et de xénophobie, M. Ibarra indique qu'il est encore impossible d'évaluer la véritable efficacité des mesures juridiques préventives qui ont été prises. Tout ce que l'on sait avec certitude, c'est que la xénophobie est un phénomène que l'on rencontre dans toute l'Europe et auquel on ne peut répondre que par une action concertée efficace dans le cadre de l'Union européenne. Il est nécessaire aussi de renforcer les procédures d'extradition. Des mesures ont été prises également pour empêcher la diffusion de propagande xénophobe. En Espagne, les peines dont sont passibles les auteurs de tels crimes ne se limitent pas à celles qui sont prévues dans le Code pénal : les autorités judiciaires ont une certaine latitude pour prononcer des peines à la mesure de chaque crime.

13. Au sujet de l'application du Pacte en droit espagnol et, plus précisément, de la question relative aux peines de prison provisoires, M. BORREGO (Espagne) souligne que considérer la Constitution espagnole indépendamment des traités et accords internationaux ratifiés par l'Espagne risque de donner une impression fautive de la façon dont fonctionne le système des peines provisoires. De fait, il n'existe guère de jurisprudence constitutionnelle concernant ces peines et, en conséquence, il convient de compléter la loi par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Ceci a été rendu possible par l'incorporation du Pacte ainsi que d'autres traités internationaux au droit interne.

14. M. Borrego confirme que le Pacte est connu des instances inférieures, qui l'appliquent, et que ses dispositions sont enseignées dans le cadre de la formation des juges et des magistrats. Le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur reçoivent fréquemment des demandes d'élucidation de points de droit à la lumière du Pacte émanant de tribunaux de tous les échelons.

15. Au sujet de la question posée à propos des conflits entre le Pacte et les instruments européens relatifs aux droits de l'homme, M. Borrego explique que la procédure ne permet pas que les communications soient examinées simultanément par deux organes créés par des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur le plan interne, il n'y a pas de conflit parce que le Pacte est devenu droit interne de par la nouvelle Constitution. Enfin, la façon dont l'Espagne a incorporé les traités internationaux à sa législation a été extrêmement utile pour résoudre des questions relatives aux droits de l'homme et indiquer à l'Espagne la façon d'interpréter ses règles constitutionnelles. En ce qui concerne les sensibilités des Espagnols, M. Borrego souligne que les décisions des organes internationaux chargés de l'application des droits de l'homme sont acceptées sans la moindre question comme faisant partie du droit espagnol.

16. Au sujet des questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, M. Borrego explique que l'Espagne s'est engagée à offrir des recours administratifs effectifs en cas de toute violation du Pacte. Dans l'hypothèse où le Comité aurait repéré une telle violation, ses conclusions ouvriraient la voie à un recours judiciaire en Espagne et, une fois les recours existants épuisés, la question serait de nouveau soumise au Comité. La seule façon de modifier cette procédure serait de formuler un nouveau protocole. Le Comité des droits de l'homme n'est pas l'autorité supérieure dans l'ordre juridique des États qui ont ratifié le Pacte et aucune disposition du droit espagnol ne permet le réexamen des décisions judiciaires en raison des vues que le Comité pourrait formuler.

17. Le présent rapport périodique ne tient pas compte des vues d'organisations non gouvernementales, car il a été établi exclusivement par le gouvernement et on a estimé que tenir compte de l'opinion d'une organisation quelconque risquerait simplement de semer la confusion.

18. M. Borrego confirme que seules les personnes de nationalité espagnole peuvent être membres de la fonction publique et participer aux élections en Espagne. Il indique aussi que l'article 14 du Pacte fait partie intégrante du droit espagnol et, en tant que tel, garantit l'égalité devant la loi des Espagnols et des étrangers.

19. Au sujet de la législation controversée concernant le paiement des pensions alimentaires, adoptée en 1990 dans le cadre du nouveau Code pénal, M. Borrego dit que ces pensions sont dues aux enfants ainsi qu'aux conjoints. La législation espagnole en la matière n'est nullement contraire à l'article 11 du Pacte; de même, les personnes qui ne peuvent payer cette pension ne peuvent être envoyées en prison pour la seule raison qu'elles sont dans l'incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle.

20. La distinction précédemment discriminatoire entre les enfants légitimes et les enfants naturels a été supprimée et les deux parents ont maintenant le droit d'exercer l'autorité parentale, alors qu'auparavant la loi réservait ce droit au père. Dans certaines conditions où l'unité de la famille traditionnelle a disparu, les droits parentaux peuvent être exercés par un seul parent seulement. Chaque fois que cela est possible ou faisable, on demande au mineur son avis pour tout arrangement où la responsabilité parentale n'est pas exercée conjointement.

21. Enfin, M. Borrego confirme qu'il existe à l'intention des représentants de l'État une formation qui est conçue pour les empêcher d'avoir un comportement discriminatoire et précise que tout ce que le gouvernement pourrait faire pour réserver par des quotas une certaine participation aux femmes dans la vie publique serait contraire à la Constitution et à l'équité. En revanche, des mesures particulières ont été prises pour garantir aux femmes l'égalité de chances dans la vie publique. Le rapport que l'Espagne a soumis à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, rend compte en détail de ces mesures.

22. Mme CHANET demande à la délégation espagnole de préciser si le Pacte sert effectivement à fonder des décisions de justice et n'est pas utilisé seulement comme référence. Le Pacte est plus précis que le droit espagnol et ne semble pas avoir été pleinement respecté.

23. Bien que la délégation espagnole ait donné des renseignements sur les mesures de lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie, il existe un problème plus grave, celui du pays Basque. Mme Chanut a été surprise, en fait, d'entendre les représentants de l'Espagne dire que le problème basque n'existait pas. Elle relève que la loi d'autonomie n'est pas parvenue à mettre fin à la violence exercée par l'ETA et les grupos antiterroristas de liberación (GAL) et voudrait plus de détails sur la situation.

24. M. KLEIN demande si la population basque est considérée par le gouvernement comme une minorité linguistique au sens de l'article 27 du Pacte.

25. M. IBARRA (Espagne) dit qu'il n'est pas possible de parler de «problème basque» au sujet de l'état de paix qui règne au pays Basque. Les partis politiques démocratiques représentent plus de 90 % de la population du pays Basque. Le conflit n'oppose pas des Basques à des Non-Basques ou l'Espagne au pays Basque, mais plutôt ceux qui emploient des moyens démocratiques pour résoudre leurs difficultés à ceux qui recourent à la violence et à d'autres crimes pour atteindre leurs objectifs politiques en utilisant la question de l'indépendance basque comme prétexte. Le «problème basque» est donc un problème de violence politique de la part de l'ETA; les autres problèmes sont ceux qui sont liés au développement d'un État autonome.

26. Le Statut d'autonomie n'est pas un document parfait mais crée la structure organique nécessaire à l'autonomie et définit les pouvoirs législatif et exécutif du peuple basque.

27. Les activités des GAL ont été poursuivies par les tribunaux espagnols qui se sont prononcés à ce sujet les 9 décembre 1985, 13 novembre 1987 et 20 novembre 1991; la troisième décision a été en partie annulée le 12 mars 1992 par la Cour suprême, qui a, par sa décision, défini de façon exhaustive les activités criminelles des GAL et condamné deux anciens membres des services de police coupables du crime d'appartenance à une association politique illégale et d'une série d'assassinats ainsi que d'un certain nombre d'autres crimes, tous liés à des activités ayant eu lieu en 1985, 1986 et 1987. Une autre affaire concernant les GAL est actuellement examinée par le Tribunal suprême; l'ancien ministre de l'intérieur et l'ancien directeur de la sûreté de l'État figurent parmi les accusés.

28. Tous ces procès ont prouvé la vigueur du système de droit espagnol qui garantit les droits reconnus par le Pacte, particulièrement le droit à l'égalité devant les tribunaux et aussi le droit de toute personne accusée à être jugée équitablement et à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée.

29. Le public est maintenant convaincu qu'il ne faut laisser en aucun cas les activités de l'ETA limiter les libertés en Espagne; la politique antiterroriste reçoit son appui, de même que celui de toutes les forces politiques démocratiques. Au cours des années de lutte contre le terrorisme, on s'est aperçu que la primauté du droit et la coopération internationale pouvaient y mettre efficacement un terme; les ennemis de la démocratie savent bien que les forces démocratiques sont déterminées à faire respecter la loi.

30. Les gens qui parlent l'euskara, la langue basque, ne constituent pas une minorité linguistique au sens de l'article 27 du Pacte. En vertu de la loi relative à l'utilisation de l'euskara, l'administration basque est bilingue, de même que le parlement basque, et tous les documents sont publiés en espagnol et en euskara. Des services de traduction et d'interprétation sont assurés dans les tribunaux et les procès ont souvent lieu en euskara. Le pourcentage de la population parlant l'euskara varie selon les endroits, mais ne dépasse jamais 50 %; dans la plupart des régions, elle représente de 20 à 30 % de la population totale.

31. M. BORREGO (Espagne) dit que, normalement, les dispositions du Pacte sont appliquées en Espagne grâce à une interprétation de la loi. Répondant aux questions posées par Mme Chanet, il dit que, dans un cas, l'accusé a été maintenu en détention avant jugement parce qu'il risquait d'échapper à la justice et qu'il était accusé de graves crimes économiques.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des détenus et d'autres personnes privées de liberté et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte) (chap. II de la liste de questions)

Liberté de déplacement et expulsion des étrangers, droit à la vie privée, liberté de religion, droit de réunion et d'association et droit à prendre part à la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 21, 22 et 25 du Pacte) (chap. III de la liste de questions)

32. Le PRESIDENT donne lecture du chapitre II de la liste de questions posées au sujet du quatrième rapport périodique de l'Espagne. Le Comité demande :

a) s'il y a des difficultés à appliquer les règlements relatifs à l'emploi d'armes par la police et les forces nationales de sécurité au cours de la période examinée et quelles mesures ont été prises pour les empêcher de se reproduire; b) quels sont les lois et les règlements généraux qui ont été adoptés pour lutter contre le terrorisme, quels sont les droits et les libertés prévus par le Pacte auxquels il pourrait être dérogé ou dont l'exercice est limité ou restreint, et quelles mesures particulières ont été prises pour répondre aux craintes manifestées par le Comité au cours de l'examen du troisième rapport périodique à propos de l'article 55 de la Constitution et de l'existence d'une législation d'exception permanente dans ce domaine; c) quelles suites ont été données à la décision du 3 mars 1994 par laquelle le Tribunal constitutionnel a déclaré l'article 504 bis de la loi relative à la procédure pénale partiellement inconstitutionnel; d) quelles mesures ont été prises pour empêcher que des cas de torture et mauvais traitement ne se reproduisent, combien de plaintes ont été soumises aux autorités au cours de la période considérée, alléguant que des personnes privées de liberté auraient été victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitement inhumains ou dégradants ou de détention arbitraire, et dans quels cas les auteurs de tels actes ont été poursuivis; e) quels facteurs et difficultés, en plus de la surpopulation carcérale, risquent de gêner l'application de l'article 10 du Pacte; f) quelles mesures particulières ont été prises après 1990, en plus de la création de nouveaux tribunaux, pour réduire sensiblement la durée des procès et quel effet global de telles mesures ont eu sur les procédures pénales et civiles.

33. Au chapitre III, le Comité a demandé : a) quelle était la situation concernant les modifications de la législation relative au droit d'asile et au statut de réfugié, la teneur et l'application détaillées de cette législation, en particulier la longueur de la période de détention des demandeurs d'asile auxquels celui-ci n'a pas été accordé; b) des renseignements sur l'application de la législation concernant l'exercice du droit à la liberté de religion et les différences de statut entre l'Eglise catholique et les autres cultes; c) quelle est la législation concernant la collecte et la protection des renseignements personnels dont il est question au paragraphe 101 du rapport et son application concrète; d) quelles modifications concernant la liberté d'expression ont été apportées dans le projet de réforme du Code pénal.

34. Au sujet du point a) du chapitre II, M. IBARRA (Espagne) dit que le régime disciplinaire des forces et corps de sécurité fait une infraction grave de l'emploi d'armes contraire au règlement. Des dispositions analogues s'appliquent à la police des communautés autonomes du pays Basque (17 juillet 1992), de Navarre (3 février 1987) et de Catalogne (21 octobre 1982). Comme il est dit dans le rapport, la question est régie par l'article 5 de la loi organique 2/1986 relative à l'organisation. L'application de ces règles n'a posé aucune difficulté et aucune mesure n'a donc été prise à ce sujet; aucun cas où elles auraient été impunément violées n'a été signalé.

35. Au sujet de la question b), relative à l'article 55 de la Constitution, M. Ibarra dit que le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution définit la durée maximale de la détention avant jugement et que les paragraphes 2 et 3 de

/...

l'article 18 garantissent l'inviolabilité du domicile et des communications. Ce principe est développé dans la loi de procédure criminelle, comme il est dit dans le rapport. Aucune législation d'exception, permanente ou non, n'a été promulguée en application de l'article 55 de la Constitution.

36. Au sujet de la question concernant l'application des dispositions de l'article 55, il faut signaler que cet article concerne les bandes armées ainsi que les éléments terroristes. En 1994, le prolongement de la détention a été demandé dans 119 cas et autorisé dans 45; dans 22 cas, cette prolongation a été de plus de quarante-huit heures, dans 14 cas de vingt-quatre à quarante-huit heures, dans 2 cas de douze à vingt-quatre heures, et dans 1 cas de moins de douze heures. En 1995, il y avait eu 133 cas, et des prolongations avaient été demandées dans 33 cas : dans 3 d'entre eux de quarante-huit heures, dans 19 de vingt-quatre à quarante-huit heures, dans 3 de vingt-quatre heures, dans 2 de douze à vingt-quatre heures, et dans 6 de moins de douze heures.

37. M. BORREGO (Espagne) dit, au sujet du point c), que l'article 504 bis de la loi de procédure criminelle a maintenant été déclaré inconstitutionnel.

38. M. IBARRA (Espagne) dit, en réponse au point d), que des mesures ont été adoptées pour empêcher que les détenus ne soient maltraités à tous les stades de la détention; ces mesures ont été recommandées par le Comité créé en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Au moment de la mise en détention, des spécialistes de médecine légale peuvent examiner le détenu s'il le souhaite. Un protocole commun permet aux médecins légistes de normaliser leurs rapports médicaux. Dans les centres de détention, des contrôles médicaux sont directement effectués par les autorités judiciaires et il n'y a pas de risque que des mesures préventives ne soient pas prises. Des examens médicaux ont lieu à tous les stades pour suivre l'état de santé des détenus. Les dossiers médicaux ont été normalisés.

39. Le crime de torture ainsi que d'autres crimes contre l'intégrité physique sont définis aux paragraphes 173 à 177 du nouveau Code pénal. La torture est punie de peines de prison de deux à six ans dans les cas graves et d'un à trois ans dans les cas moins graves.

40. M. ZURITA (Espagne) répond au point e) que les principes appliqués par les pouvoirs publics espagnols en matière de détention sont entièrement inspirés par le principe de la rééducation et de la réinsertion des condamnés, et des prisons modernes ont été conçues non pas seulement pour la détention, mais aussi pour la rééducation sociale, culturelle et professionnelle des prisonniers. Au 30 septembre 1995, on comptait 46 266 détenus, dont 34 876 condamnés et 11 390 personnes en attente de jugement.

41. En 1991, le gouvernement a adopté un plan de restructuration du système qui comprend actuellement 75 centres de détention; ce plan prévoit un investissement de 120 milliards de pesetas, la fermeture de la majorité des centres de détention construits avant 1980 et la construction de 15 prisons nouvelles, spécialement conçues compte tenu des priorités et des besoins nouveaux définis dans le plan. Le gouvernement a décidé qu'il y aurait des

/...

centres de détention dans toutes les régions du pays pour qu'un nombre aussi élevé que possible de prisonniers accomplissent leur peine non loin de leur domicile et de leur famille.

42. L'un des principaux problèmes du système carcéral espagnol est la consommation de drogues et le traitement des drogués. Un nouveau plan d'action a été adopté en 1994; il cherche principalement à lutter contre l'offre et la demande de drogues illicites par des programmes de prévention et d'aide aux personnes qui consomment abusivement des drogues. Le Ministère de la justice a distribué aux responsables de l'application du plan un certain nombre de circulaires concernant, entre autres, le traitement des détenus, la politique officielle concernant la consommation illicite de drogues par les prisonniers et les mesures pour empêcher les trafiquants de drogues de poursuivre leurs activités en détention. En outre, au début de 1996, un nouveau règlement du système carcéral a été promulgué par décret royal. Le principe d'un traitement scientifique individualisé est appliqué pour préparer le mieux possible les détenus à leur réinsertion dans la société.

43. M. Zurita présente au Comité des statistiques détaillées concernant le nombre de poursuites motivées par des plaintes pour mauvais traitement ou torture. En tout, il y a eu 5 condamnations et 11 acquittements pour infraction légère (faltas) et 13 condamnations et 6 acquittements pour des infractions plus graves (délits).

44. M. BORREGO (Espagne) dit, au sujet de la question f), que les sociétés qui jouissent d'un degré élevé de liberté, d'instruction et de développement économique sont aussi celles où les affaires examinées par les tribunaux sont les plus nombreuses. C'est ce qui explique la multiplication des procès en établissement de paternité en Espagne depuis quelques années. Dans l'ancien système, il n'y avait pratiquement aucun procès de ce genre. L'État a l'obligation d'avoir un système judiciaire qui fonctionne sans retards indus. Il doit pour cela accroître le nombre d'instances judiciaires lorsque cela est nécessaire, en les répartissant géographiquement selon les besoins et en les dotant de moyens économiques et humains plus importants, améliorer l'efficacité du système de justice en l'informatisant et en accroissant d'autres façons la productivité, et procéder à des inspections appropriées pour garantir le bon fonctionnement des tribunaux. Une restructuration majeure des règles de droit qui régissent les procédures est en cours; il s'agit d'une entreprise très complexe et difficile. Autre titre de cette restructuration, par exemple, on a adopté le système de la procédure accélérée dans les cas où le coupable est pris en flagrant délit. Certaines tâches, par exemple la vérification des comptes, ont été ôtées aux juges et confiées à des employés de l'État et des notaires. La coordination entre les greffiers et les notaires est meilleure et hâte les opérations immobilières et autres. On compte réduire ainsi le nombre de cas de fraude et, également, la quantité de litiges liés à des questions immobilières et à la propriété.

45. Au sujet du chapitre III de la liste de questions, M. Borrego confirme qu'en ce qui concerne le droit d'asile et le statut de réfugié, le projet de loi portant modification de la loi n° 5/1984 du 26 mars 1984 vient d'être adopté. Le résultat est qu'un étranger ne peut être expulsé tant que sa demande d'asile est

/...

pendante et que sa situation est la même que celle de tout autre ressortissant étranger pour ce qui est des permis de séjour et de travail, à moins qu'il ne relève de certaines catégories exceptionnelles, par exemple qu'il ait commis des crimes contre l'humanité ou se soit rendu coupable de persécution raciale, d'acte de terrorisme ou de violation de la sécurité des transports aériens ou maritimes.

46. M. BORREGO (Espagne) répond au point b) que des accords ont été signés avec des représentants des cultes musulmans, protestants et autres, pour la désignation des personnes qui sont chargées de l'enseignement religieux dans les écoles publiques et dont les salaires seront payés par l'État. Bien que la majorité de la population appartienne à l'Eglise catholique, il existe une égalité de droit absolue entre le catholicisme et les autres religions. Les divers groupes religieux sont traités également dans toutes les institutions publiques. Il n'y a pas de problème de discrimination fondée sur la religion.

47. Au sujet de l'application de la législation relative à la collecte et à la protection de renseignements à caractère personnel (point c)), M. Borrego dit que la législation a pour objet de protéger le droit à la vie privée, l'un des droits fondamentaux de l'être humain. Les données relatives, par exemple, aux convictions politiques ou religieuses bénéficient du degré le plus élevé de protection mais les renseignements concernant, par exemple, les crédits passés, l'origine raciale, les dossiers médicaux et l'orientation sexuelle sont cependant aussi protégés. Un nouvel organisme est chargé de protéger les données et, par des campagnes, a sensibilisé l'opinion à l'importance de la protection de la vie privée et lui a fait connaître les mesures qui peuvent être prises en cas de violation de ce droit.

48. M. Borrego répond au point d) concernant les amendements conçus pour aligner la loi relative à la liberté d'expression sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans les cas où une personne est poursuivie pour insulte au gouvernement, en disant que la Cour a estimé que le principe de l'exceptio veritatis aurait dû être appliqué dans ce cas, et le droit espagnol a été modifié en conséquence.

La séance est levée à 13 h 5.